

- l'état civil,
- la gestion des listes électorales,
- la gestion des concessions funéraires,
- la prévention dans le domaine de la santé.

Section 3 - De la gestion mixte

Art. 16 - La gestion mixte est le mode de gestion par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales loue les services d'une personne morale de droit public ou de droit privé extérieure à la collectivité territoriale concernée, moyennant une rémunération forfaitaire. Le prix du service est directement payé à la collectivité territoriale ou au regroupement.

La gestion mixte est principalement de deux (2) types :

- la régie intéressée,
- la gérance.

Art. 17 - La régie intéressée ou gestion intéressée est un contrat par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales confie à une personne morale de droit public ou de droit privé le soin de faire fonctionner un service public, sous la responsabilité financière de la collectivité territoriale ou du regroupement de collectivités territoriales.

Le régisseur intéressé reçoit une rémunération constituée d'une prime fixe et d'un pourcentage sur les résultats de l'exploitation.

Art. 18 - La gérance est le contrat par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales confie la gestion d'un service public à une personne morale de droit privé appelée le gérant, moyennant une rémunération forfaitaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 - A l'initiative des autorités compétentes des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, le fonctionnement des services publics locaux fait l'objet d'évaluations périodiques et indépendantes fondées notamment sur les critères tirés de la satisfaction des besoins et des attentes du public, des performances, de la qualité des prestations et des tarifs.

Art. 20 - Les budgets des services publics locaux à caractère industriel ou commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Art. 21 - Il est interdit aux collectivités territoriales ou à leurs regroupements de prendre en charge au titre de leur budget propre des dépenses des services publics locaux concédés autres que celles résultant des contrats, des règlements ou des cahiers de charges en vigueur.

Art. 22 - Des décrets en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

LOI N° 2008-008 du 13 juin 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES, SIGNEE A ABUJA LE 14 JUIN 2006

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

LOI N° 2008-009 du 19 juin 2008 PORTANT CODE FORESTIER

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent code a pour but de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier.